



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.684 du 06/06/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation de la circulation - Rue des Mézereaux

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants, R.110-1, R.411-25 et R.412-28 du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée, et notamment les articles 50-1 et 65, du Livre 1 – 4^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'au regard de la configuration du tronçon de la rue des Mézereaux situé entre le rond-point de l'école maternelle Olympe de Gouges et l'avenue de Meaux et de la présence attenante d'une école, un risque existe pour la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité de tous les usagers, piétons, cyclistes ou automobilistes, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue des Mézereaux, dans le sens de cette rue et jusqu'au rond-point menant à l'école Olympe de Gouges ;

CONSIDERANT que pour faciliter la circulation des cyclistes et assurer leur sécurité, un double-sens cyclable peut être institué Rue des Mézereaux, entre le rond-point au droit de l'école Olympe de Gouges en direction de l'avenue de Meaux ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, d'assurer la sécurité du public en règlementant la circulation Rue des Mézereaux ;

- ARRETE -

Article 1 -

Un sens unique de circulation est institué Rue des Mézereaux, dans le sens Rue des Mézereaux jusqu'au rond-point au droit de l'Ecole Olympe de Gouges, sur le territoire de l'agglomération de Melun.

Il est créé un double-sens cyclable, Rue des Mézereaux, entre le rond-point au droit de l'Ecole Olympe de Gouges en direction de l'Avenue de Meaux.

Article 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route, les véhicules dont la circulation est en infraction avec les dispositions du présent arrêté, peuvent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 9 -

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 06/06/2023

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Marie-Liesse DUPUY,